



**DECISION D'AGREMENT D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES
Articles D.4622-48 et suivants du Code du Travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et par délégation du 21 août 2023, la directrice régionale adjointe en charge du pôle Travail ;

Vu le Titre II du Livre Sixième de la Quatrième partie du code du travail et notamment les articles D.4622-48 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions du décret n°2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu la politique régionale d'agrément validée par le Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail de Bretagne lors de sa séance plénière du 27 septembre 2023 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le service PST 35, représenté par Monsieur MERCIER, président, par un dossier reçu complet à la DREETS le 13 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle ;

Vu les avis des médecins du travail ;

Vu le rapport et l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 9 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur Régional du Travail que les moyens humains et matériels de PST 35 lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service ;

Considérant néanmoins que des points relatifs au fonctionnement du service de prévention et de santé au travail restent à améliorer / consolider s'agissant notamment du fonctionnement de la Commission Médico Technique (CMT), de certaines formations obligatoires, du système informatique du SPST, du suivi des intérimaires et du déploiement de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle ;

DECIDE

Le service de santé au travail PST 35 est agréé pour une durée de 5 ans, dans les conditions suivantes :

Article 1

La compétence du service de prévention et de santé au travail est définie :

- Pour le département d'Ille et Vilaine à l'exception des cantons de Bain de Bretagne, Grand Fougeray, Guichen, Maure de Bretagne, Pipriac, Redon et Sel de Bretagne.

- Pour les entreprises de tous les secteurs professionnels sur l'ensemble du territoire de compétence à l'exception des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le service est agréé pour le suivi des intérimaires sur la même zone géographique.

L'effectif cible attribué à chaque équipe pluridisciplinaire doit respecter la fourchette prescrite dans la politique régionale d'agrément, à savoir entre 4 000 et 7 000 salariés par équipe pluridisciplinaire.

Article 2

Le service est encouragé à améliorer le fonctionnement de la CMT par un meilleur cadrage de l'organisation des réunions de la commission via une co-construction du nouveau règlement intérieur entre les membres de la CMT et la direction de PST 35.

Article 3

En matière de formation, afin de tenir compte des évolutions réglementaires,

- la formation spécifique des IDEST devra être mise en conformité avec les dispositions de l'article R4623-31-1 du code du travail dès que possible.
- la formation des médecins du travail et des IDEST devra évoluer conformément aux dispositions du décret 2023-489 du 21 juin 2023 codifiées à l'article 4451-85-1 du code du travail, avant le 01/01/2026 afin de pouvoir poursuivre le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants.

Article 4

Sur le plan technique, afin de tenir compte des évolutions réglementaires, le système informatique utilisé par PST 35 devra évoluer afin de répondre aux exigences des dispositions de l'article L4624-8-2 du code du travail (sécurité et interopérabilité), de permettre la mise en œuvre de l'INS (identifiant national de santé) et de respecter les règles du référentiel de certification relatives au RGPD.

Article 5

Concernant l'offre socle, il est attendu de PST 35 :

- de mettre en œuvre la réorganisation demandée par la DREETS en vue d'un suivi plus effectif des intérimaires.
- de faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de la cellule PDP vers le modèle régional issu des travaux du groupe de travail du PRST, avec notamment la mise en œuvre d'actions collectives.

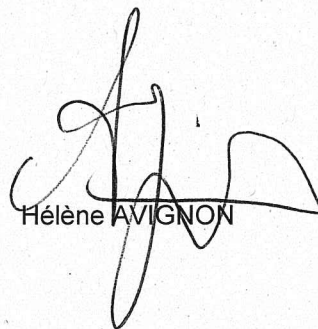
Article 6

Le renouvellement de l'agrément de PST 35 est accordé pour une durée de 5 ans, du 11 septembre 2024 au 11 septembre 2029.

Il peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur :

- En cas de non-respect des dispositions des articles supra,
- si des infractions aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail sont constatées.

Fait à Cesson-Sévigné, le 11 septembre 2024



Hélène AVIGNON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 39-43 quai André Citroën – 57902 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex